



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21437
4 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 4 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEÏT AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

En rejetant en bloc et dans leur détail les allégations mensongères concernant les raisons et les circonstances qui ont provoqué l'agression et l'invasion brutales perpétrées par l'Iraq ainsi que les conditions posées pour son retrait du territoire koweïtien, qui sont contenues dans la déclaration du porte-parole du Conseil du commandement révolutionnaire iraquien figurant en annexe à la lettre du 3 août 1990 que le Représentant permanent de l'Iraq vous a adressée, le Koweït voudrait souligner les faits suivants :

1. L'agression et l'invasion perpétrées par l'Iraq étaient dirigées contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït et contre son gouvernement légitime dirigé par S. A. le cheikh Jabar Al-Ahmad Al-Jaber Al Sabah, Emir de l'Etat du Koweït.

2. Les seules conditions pour le retrait de l'Iraq sont celles qui sont énoncées dans la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 2 août 1990, à savoir que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1er août 1990.

3. Les suites que pourrait avoir l'agression iraquienne sont rejetées, ses conséquences ne sont pas reconnues et tous ses effets doivent être élimés.

4. Le Koweït respecte pleinement les accords internationaux conclus avec l'Iraq, notamment l'échange de notes de 1932 et l'accord de 1963, qui a été déposé auprès de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation des Nations Unies et qui confirme les frontières convenues en 1932.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN